



Arrêt

n°149 250 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me P. NOM loco Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2012.

1.2. Le 19 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Le 8 octobre 2013, cette demande est déclarée irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n°149 249 du 8 juillet 2015.

1.3. Le 18 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge.

1.4. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cet acte qui a été notifiée au requérant le 19 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

À l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge soit D. O. nn en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980: sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance (reconnaissance de paternité le 05/05/2014 d'un enfant né le 01/04/2011) et un passeport national. Considérant que selon les données du registre national ainsi que des éléments de son dossier administratif l'intéressé n'a jamais vécu avec son enfant belge D. O. nn ni avec la mère de ce dernier madame D. O.nn

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il porte un quelconque intérêt envers son enfant belge.

Considérant qu'il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec l'enfant.

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il porte un quelconque intérêt envers son enfant belge

Considérant qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (CCE 138 177/04 06 2014/CCE144458/23 06 2014).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre, titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 7, 8, 40ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.1. En une première branche, il fait valoir que « force est de constater que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au séjour n'est nullement motivé en droit », que « pourtant l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que « l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée », et qu' « une simple référence à l'article 52 est donc insuffisante (En ce sens, arrêt CCE n°121 964 du 31 mars 2014) ». Elle estime que « la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article qui est appliquée » et qu' « en conséquence, elle ne peut être tenue pour légalement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. En une seconde branche, il estime qu'« il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante » puisque la partie défenderesse « n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ». En effet, il estime que « l'ensemble des éléments du dossier (les photographies du couple avec l'enfant, le Pv d'audition de la police, le témoignage de leur bailleur, etc.) prouvent à suffisance que les parties ont bien vécu ensemble et que le requérant porte un intérêt certain envers son enfant belge au moment de l'introduction de la demande » et que « l'administration communale avait jugé satisfaisante les documents déposés à l'appui de sa demande de regroupement familial dès lors qu'elle n'a pas exigé d'autres documents ou preuve » et que « l'Annexe 19ter délivrée au requérant en date du 18 juin 2014, n'exige nullement la production d'autres documents ». Dès lors, « il appartenait donc à l'autorité administrative de signaler à la partie requérante qu'elle estimait que selon elle, le demandeur n'avait pas prouvé suffisamment l'existence d'une réelle relation familiale et affective avec son enfant mineur belge », quod non in specie.

Il remarque également que « depuis le moment de sa demande, le requérant était en possession de ses photographies familiales, pouvait obtenir l'attestation de son bailleur et aurait pu les présenter à l'administration s'il avait eu connaissance des réserves de l'Office des Etrangers. » Il ajoute que « dans le présent recours, la partie requérante produit tous les éléments attestant sans équivoque l'existence d'une vie commune avec son ex compagne et son enfant », et en conclut que « il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments pertinents la partie adverse est parvenue à cette conclusion, puisqu'à aucun moment, l'administration n'a jugé utile de « procéder à toute enquête jugée nécessaire » (§1er de la page. 2 de la décision attaquée). »

Il rappelle qu' « il n'est pas impératif de vivre sous le même toit que son enfant pour pouvoir lui témoigner de l'affection, démontrer de l'intérêt et mener avec lui une vie familiale réelle et effective. »

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie et de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et du principe de proportionnalité. »

Il fait valoir que « il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien avec son enfant une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique » en telle sorte que « la décision constituant un obstacle au désir du requérant et son fils de vivre ensemble serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit, à la vie privée et familiale ».

Il constate qu' « il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec les membres de son noyau familial et un bouleversement dans la vie affective et sociale qu'il entretient avec son enfant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. »

Il estime également que « cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, contraindrait le requérant à interrompre les formations en cours en vue de son insertion professionnelle et lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique » et qu'il « ne retrouverait dans l'impossibilité de poursuivre ses formations qualifiantes afin de décrocher un travail, alors même que les perspectives et propositions d'embauches sont tout à fait réelles.»

Il argue également que « la motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH » puisque « la partie défenderesse qui n'a à aucun moment procédé à un examen sérieux et complet de la situation familiale et socio-personnelle du regroupé ou manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et son enfant au respect de leur vie privée et familiale. »

Il rappelle que « en aucun moment depuis que le requérant a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoqué via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur sa situation familiale pourtant limpide. »

De plus, il précise que « le requérant fait également valoir la nécessité pour son enfant de mener une vie familiale avec son père biologique et de ne pas se voir séparé de ce dernier » en telle sorte que « la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été pris en compte. »

3. Discussion.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle un tel grief est dénué d'intérêt dans la mesure où « En tout état de cause, la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour » et selon laquelle « la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la première disposition susmentionnée constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent. Il convient en outre de rappeler que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis introduite le 19 août 2013, a été annulée par le Conseil de sorte que cette demande est actuellement pendante.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, à cet égard, fondée.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi,

Il ressort du dossier administratif qu'une enquête a été ouverte par le Parquet de Liège en date du 5 février 2014 suite au courrier de la partie défenderesse du 30 janvier 2014 dans lequel celle-ci estime que la reconnaissance d'un enfant Belge par le requérant « ne pourrait avoir que pour unique but l'obtention d'un avantage en matière de séjour » dès lors que le requérant s'est présenté à la commune pour reconnaître l'enfant plus de deux ans après la naissance de celui-ci, que l'enfant est né en 2011 alors que le requérant a déclaré résider en Belgique depuis 2012, que le requérant et la mère de l'enfant n'ont jamais cohabité et que douze années les séparent.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'« il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec l'enfant ».

Il ne saurait être conclu, comme le fait erronément la partie requérante en termes de requête, que les éléments du dossier administratif « *prouvent à suffisance que les parties ont bien vécu ensemble et que le requérant porte un intérêt certain envers son enfant belge au moment de l'introduction de la demande* », l'examen du dossier administratif ne permettant nullement d'arriver à cette conclusion.

Le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande du requérant, qui relève uniquement de la compétence du Ministre en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal, précité, en telle sorte qu'on ne peut conclure au caractère complet et suffisant des preuves fournis de par l'absence de demande de document complémentaire par la commune.

Partant, le moyen manque en droit.

3.3.1. Concernant le second moyen, la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors que la mesure d'éloignement est annulée pour les raisons développées *supra*.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 26 février 2015 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET